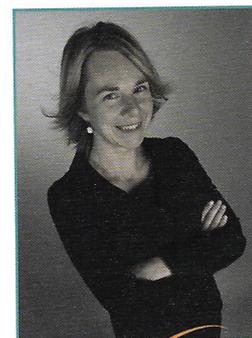


LES MOTEURS DE RECHERCHE DANS LE COLLIMATEUR !



LEXT
Avocats

© Sophie Faugas

Avec la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le législateur s'est consacré à la délicate question de la rémunération des auteurs d'œuvres référencées dans les moteurs de recherche.

La loi

n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « Liberté de création », a mis en place une redevance obligatoire pour les moteurs de recherche lorsque ces derniers indexent et reproduisent des photographies, ou plus largement des images d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques. La loi instaure également une possibilité de transmettre le droit de suite par legs des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques.

Gestion collective des droits

La gestion collective du droit de reproduire et de représenter une œuvre

La loi « Liberté de création » consacre une gestion collective des droits sur les images référencées dans les moteurs de recherche, en contrepartie d'une rémunération des auteurs.

Le mécanisme mis en place par les nouveaux articles L.136-1 à L.136-4 du Code de la propriété intellectuelle est le suivant : les images d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques publiées sur Internet bénéficient automatiquement d'une mise en gestion collective.

Cette gestion collective concerne uniquement le droit de reproduire et de

représenter l'œuvre dans le cadre de « services automatisés de référencement d'images », autrement dit les moteurs de recherche dans un sens large. L'auteur, ou son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, peut désigner un des organismes agréés, et à défaut de désignation, un de ces organismes est réputé gestionnaire de ce droit. Notons que les écrits ou les vidéos ne sont pas concernés par cette réforme.

Aucune des nouvelles dispositions législatives ne prévoit la possibilité pour l'auteur de refuser cette mise en gestion collective, il semble ainsi que le législateur avait pour intention de rendre le dispositif obligatoire.

Les organismes agréés, mentionnés par ces textes, sont des sociétés de perception et de répartition agréées, dont les conditions de l'agrément, présentées par l'article L136-3 du Code de la propriété intellectuelle ont vocation à être complétées par un décret à venir du Conseil d'État. Ces nouveaux articles organisent une gestion des droits sans cession, l'auteur de l'œuvre semble donc demeurer titulaire de ses droits.

Le monopole de gestion accordé aux organismes agréés, les habilite à conclure des conventions avec les exploitants de services automatisés de

référencement d'images. Les clauses conventionnelles prévoient l'autorisation de représenter et de reproduire les œuvres, en contrepartie de laquelle, les services automatisés de référencement verseront une rémunération. Ces conventions doivent également prévoir les « modalités selon lesquelles ils [exploitants de services automatisés de référencement d'images] s'acquittent de leurs obligations de fournir aux organismes agréés le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit. »

Le nerf de la guerre : la rémunération des auteurs

L'objectif manifeste de cette nouvelle réforme est de faire bénéficier les auteurs d'une rémunération du fait de l'indexation de l'image de leurs œuvres sur Internet.

L'article L136-4 du Code de la propriété intellectuelle envisage deux modes de rémunération.

La rémunération est avant tout assise sur les recettes de l'exploitation. Toutefois ce mode de rémunération n'est envisageable qu'à la condition que lesdites images fassent l'objet d'une exploitation génératrice de recettes, en d'autres termes si l'internaute paye pour utiliser le service automatisé de

L'objectif manifeste de cette nouvelle réforme est de faire bénéficier les auteurs d'une rémunération du fait de l'indexation de l'image de leurs œuvres sur Internet.

référencement d'images. En pareils cas, une portion des recettes sera alors versée à la société de gestion collective. Dans les cas où une rémunération proportionnelle n'est pas réalisable, il est prévu de recourir à une rémunération forfaitaire.

La rémunération forfaitaire se base sur un barème établi dans les conventions mentionnées plus haut qui organiseront également les modalités de versement de la rémunération. La durée de ces conventions ne pourra excéder 5 ans.

Si les négociations en vue de l'établissement de ces conventions n'aboutissent pas dans les 6 mois de la publication du décret du 2 mars 2017 précisant les conditions de l'agrément de la société de gestion collective, le barème sera fixé par une commission paritaire présidée par un représentant de l'État qui se chargera de déterminer la rémunération à payer.

Possibilité nouvelle de transmission du droit de suite par legs

La seconde innovation majeure de la loi « Liberté de création » réside dans son article 31 qui prévoit le droit pour l'auteur de « transmettre le droit de suite par legs ».

professionnel du marché de l'art intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire.

Désormais, « l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs », à la condition, toutefois, de respecter la réserve héréditaire au bénéfice des descendants et du conjoint survivant non divorcé.

Le droit de suite demeure inaliénable du vivant de l'auteur et devient transmissible après le décès de l'auteur. Grâce à cette disposition, l'auteur a le loisir de choisir le bénéficiaire de son droit de suite en fonction de l'amitié, de l'affection qu'il aura entretenu de son vivant avec le bénéficiaire.

En l'absence d'interdiction, on peut même s'interroger sur la possibilité pour le légataire de léger, à son tour, ce droit de suite. ♦



Sans les photos des auteurs, les moteurs de recherche ne seraient que des coquilles vides.

Photo du phare : Pascal Quittemelle.
Photo de l'ordinateur et création : Charlie Abad.